

Communiqué de Presse du 22 juin 2020

Sur l'isolement et la contention : Non au principe de répétition

La **Fédération Française de Psychiatrie** prend acte de la [décision n° 2020-844 QPC du 19 juin 2020](#) du Conseil constitutionnel relatif à la nécessité d'un contrôle par une autorité judiciaire de la privation de liberté que représente un isolement ou une contention en psychiatrie car les procédures actuelles ne sont pas conformes à [l'article 66 de la Constitution](#). Le positionnement du Conseil constitutionnel devrait être l'occasion d'une prise de conscience sociétale que la psychiatrie est une discipline médicale où sont concernés des principes de droit de première importance et qu'il est incompréhensible qu'elle n'ait pas la considération qui en découle.

La **Fédération Française de Psychiatrie** constate que le Conseil constitutionnel a donné un délai à la France pour une mise en conformité du contrôle des mesures d'isolement et de contention qui doit être effective au plus tard le 31 décembre 2020.

La **Fédération Française de Psychiatrie** rappelle que la [loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011](#) relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge a été élaborée en urgence suite à une QPC pour remplacer la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation qui n'était pas conforme à la Constitution par manque de contrôle judiciaire des soins sans consentement. La loi de 2011 a instauré le contrôle par le juge de la liberté et de la détention, mais étant imparfaite, une révision partielle a abouti à la [loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013](#) modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011.

La **Fédération Française de Psychiatrie** note que le Conseil constitutionnel ne considère pas comme inconstitutionnelles les lois de 2011 et 2013, mais censure l'intégralité de [l'article L. 3222-5-1](#) du code de la santé publique résultant de la [loi 2016-41 du 26 janvier 2016](#) de modernisation de notre système de santé (article 72).

La **Fédération Française de Psychiatrie** relève que les logiques juridiques et soignantes peuvent diverger et que dans le cas présent le principe constitutionnel de la liberté d'aller et venir a prédominé sur celui de protection de la santé et s'interroge sur les conséquences pratiques de la décision du Conseil constitutionnel.

Aussi la **Fédération Française de Psychiatrie** considère que cette décision est une opportunité pour l'élaboration **d'une loi spécifique à la psychiatrie** que de nombreuses organisations professionnelles appellent de leur vœu depuis plusieurs années. Il est urgent que soit débuté un travail élargi avec les professionnels de la psychiatrie, les magistrats, les juristes, l'administration, les autorités diverses (notamment le CGLPL, le Défenseur des droits, les CDSP), les usagers, etc. sur les droits fondamentaux des patients en soins sans consentement et notamment celui de la protection de leur santé.

La **Fédération Française de Psychiatrie** redoute une répétition du scénario de 2011 avec une précipitation peu propice à un travail de fond et appelle toutes les personnes concernées à se mobiliser pour s'atteler à cette tâche complexe afin d'élaborer des mesures nécessaires, adaptées, proportionnées, mais aussi réellement opérationnelles en étant ajustées aux situations cliniques et aux moyens disponibles.